

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-GEMAPRIN-2022-07/5

DÉFINISSANT LES MESURES TEMPORAIRES DE LIMITATION DES USAGES DES EAUX SOUTERRAINES SUR LE PÉRIMÈTRE D'INFLUENCE DES FORAGES D'EAU POTABLE DE FRANOURVILLE ET PRUNAY LE GILLON

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 et L.214-18 pour sa partie législative, R.211-66 à R.211-70 pour sa partie réglementaire ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 pour sa partie législative, R. 1321-1 à R. 1321-63 pour sa partie réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022, pris par le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, relatif aux orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2022, pris par la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, relatif aux orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-BERS 2015-07/5 du 16 juillet 2015 définissant le cadre des mesures de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires, modifié par l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-BERS 2016-05/03 du 20 mai 2016 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin en date du 18 mars 2022 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Loir, approuvé le 25 septembre 2015 ;

VU l'arrêté 2011-2020-001 en date du 8 août 2011 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines induites par l'exploitation du forage sis au lieu-dit « Lièreville » sur la commune de Francourville ;

VU l'arrêté 2011-2020-002 en date du 8 août 2011 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines induites par l'exploitation du forage sis au lieu-dit « Vers le Ménil » sur la commune de Prunay-le-Gillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-BA 2022-03/1 du 15 avril 2022 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce Centrale en Eure-et-Loir ;

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction d'usages de l'eau sont nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels ;

CONSIDÉRANT l'atteinte du seuil de dénoyage du captage d'eau potable de Francourville le 13 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT les zones d'influence des forages d'eau potable de Francourville et Prunay-le-Gillon en période de basses eaux définies par les rapports N19-28191A_V1 du 29 janvier 2021, N19-28191C_V0 du 17 février 2021 et N19-28191C du 31 mars 2022 rédigés par le bureau d'étude Calligée ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures temporaires de limitation des usages de l'eau nécessaires pour faire face aux conséquences de la baisse du niveau des eaux souterraines dans les forages d'eau potable de Francourville et Prunay-le-Gillon .

ARTICLE 2 : Champ d'application

Le présent article s'applique aux prélèvements en nappes d'eaux souterraines suivants :

- captages d'eau potable de Francourville, dit « F2 » (numéro de la Banque du sous-sol BSS000VZRG), et Prunay-le-Gillon, dit « F3 » (numéro de la Banque du sous-sol BSS000VZRH).
- forages agricoles présents au sein du périmètre défini en **annexe I** et listés en **annexe II** du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Mesures de restriction

Les mesures temporaires de restriction des usages de l'eau s'appliquent aux prélèvements listés à l'article 2 du présent arrêté selon le tableau suivant :

Mesures de restrictions applicables à compter du 15 juillet 2022	
Irrigation agricole (forages listés en annexe II)	Réduction de 30 % de la consommation calculée sur la consommation quotidienne maximale permise au titre de l'autorisation de prélèvement délivrée par la DDT (voir annexe II)
Exploitant des forages F2 et F3	Régulation des débits cumulés de prélèvements entre 110 et 140 m³/h , sauf si nécessité sanitaire validée par l'ARS

ARTICLE 4 : Déclaration des volumes d'eau prélevés pour l'irrigation agricole

Les exploitants des forages visés à l'**annexe II** doivent tenir un registre sur lequel sont mentionnés les relevés de compteur de chaque forage.

Ils doivent transmettre au service en charge de l'eau de la DDT d'Eure-et-Loir par courriel (ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr) le relevé de chaque compteur effectué aux dates suivantes :

- **15 juillet 2022 ;**
- **21 juillet 2022.**

ARTICLE 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- d'une mise à disposition sur le site internet de l'État (www.eure-et-loir.gouv.fr) ;
- d'un affichage en mairie pendant toute la durée de validité de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Contrôle administratif, recherche et constatation des infractions

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et des dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application est exercé conformément aux dispositions de l'article L.170-1, L.171-1 et suivant du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Sanctions pénales

Conformément à l'article R.216-9 du code de l'environnement le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à 69 du même code est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Conformément à l'article L.173-4 du code de l'environnement le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application du même code est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

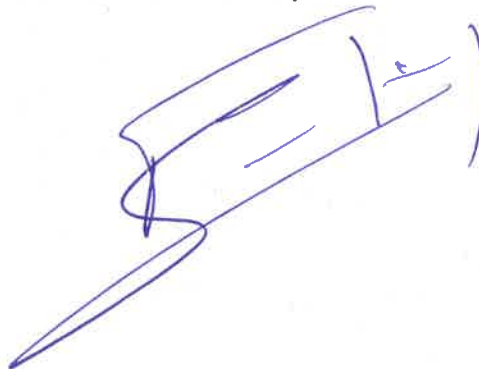
Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ARTICLE 9 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, les maires des communes d'Eure-et-Loir concernées par le présent arrêté, le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et affiché dans toutes les communes concernées.

Chartres, le 13 JUL. 2022

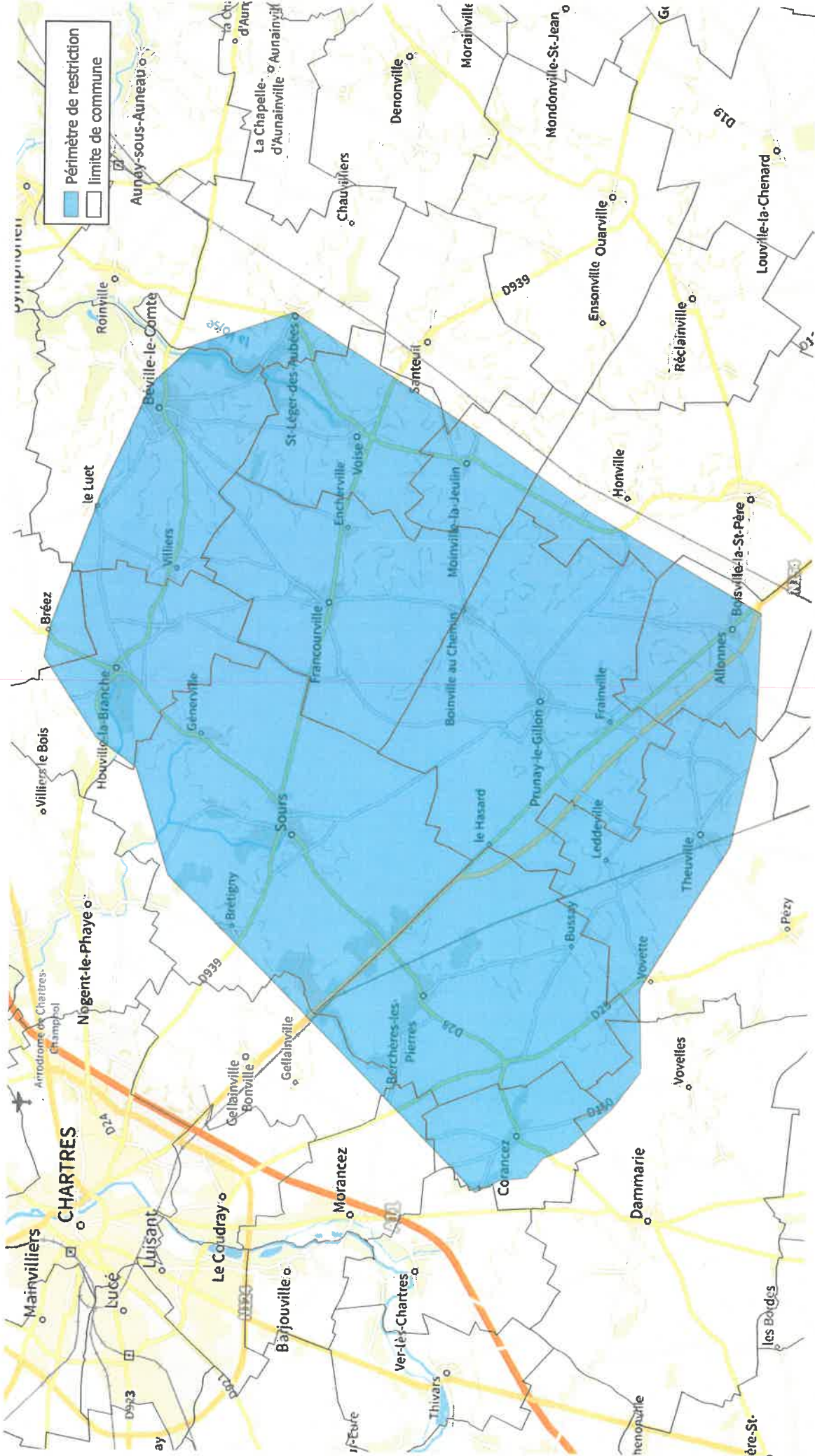
Le Préfet,



Françoise SOULIMAN

ANNEXE I

Périmètre au sein duquel les forages à but d'irrigation agricole sont concernés par des mesures de restriction temporaires



ANNEXE II

Liste des forages à but d'irrigation agricole concernés par les mesures de restriction temporaires

Numéro OUGC ou DDT	Identifiant national de l'ouvrage	Débit maximum autorisé (m³/h)	Consommation quotidienne maximale permise au titre de l'autorisation de prélèvement délivrée par la DDT (m³)			
			NORMAL	-10%	-20%	-30%
2805393	BSS000VZNC	100	2 400	2160	1 920	1 680
2849194	BSS000WAED	120	2 880	2592	2 304	2 016
2849394	BSS000WAEC	180	4 320	3888	3 456	3 024
98135928	BSS000VZQV	120	2 880	2592	2 304	2 016
2804496	BSS000VZQU	75	1 800	1620	1 440	1 260
2802593	BSS000VZQM	100	2 400	2160	1 920	1 680
2825994	BSS000VZQQ	100	2 400	2160	1 920	1 680
2804491	BSS000VZQN	56	1 344	1209,6	1 075	941
2816994	BSS000VZLT	72	1 728	1555,2	1 382	1 210
2818494	BSS000VZMA	90	2 160	1944	1 728	1 512
2841694	BSS000VZMJ	100	2 400	2160	1 920	1 680
2007003028	BSS000VZMU	130	3 120	2808	2 496	2 184
2805794	BSS000TVWW	70	1 680	1512	1 344	1 176
2842494	BSS000TVYK	110	2 640	2376	2 112	1 848
2804192	BSS000VZQR	55	1 320	1188	1 056	924
2817898	BSS000VZNM	150	3 600	3240	2 880	2 520
2005046528	En cours Instruction	145	3 480	3132	2 784	2 436
2005001828	BSS000VZHQ	120	2 880	2592	2 304	2 016
2805698	BSS000VZRF	70	1 680	1512	1 344	1 176
2857894	BSS000VZQH	190	4 560	4104	3 648	3 192
2813394	BSS000VZMZ	160	3 840	3456	3 072	2 688
2813494	BSS000VZQK	160	3 840	3456	3 072	2 688
2807093	BSS000VZNN	100	2 400	2160	1 920	1 680
2820094	BSS000TVWU	170	4 080	3672	3 264	2 856
2801790	BSS000TVYA	30	720	648	576	504
2825394	BSS000TVWT	100	2 400	2160	1 920	1 680
2826594	BSS000TVYD	150	3 600	3240	2 880	2 520
2804793	BSS000VZQA	160	3 840	3456	3 072	2 688
2814294	BSS000VZQB	150	3 600	3240	2 880	2 520
2804993	BSS000VZNJ	120	2 880	2592	2 304	2 016
28-2016-00053	BSS003JBKC	120	2 880	2592	2 304	2 016
2869794	BSS000VZQL	120	2 880	2592	2 304	2 016
2817894	BSS003HSGA	130	3 120	2808	2 496	2 184
2807198	BSS000VZMT	120	2 880	2592	2 304	2 016
2814998	BSS000VZNA	50	1 200	1080	960	840
2815098	BSS000VZPP	40	960	864	768	672
2802293	BSS000VZTB	120	2 880	2592	2 304	2 016
2805198	BSS000TVYF	65	1 560	1404	1 248	1 092

Numéro OUGC ou DDT	Identifiant national de l'ouvrage	Débit maximum autorisé (m³/h)	Consommation quotidienne maximale permise au titre de l'autorisation de prélèvement délivrée par la DDT (m³)			
			NORMAL	-10%	-20%	-30%
2800397	En cours Instruction	75	1 800	1620	1 440	1 260
28-2008-00141	BSS000VZJN	135	3 240	2916	2 592	2 268
2808293	BSS000VZKL	76	1 824	1641,6	1 459	1 277
2804593	BSS000TVTL	120	2 880	2592	2 304	2 016
2814594	BSS000VZLZ	180	4 320	3888	3 456	3 024
2806893	BSS000VZLY	150	3 600	3240	2 880	2 520
2808998	BSS000VZMF	75	1 800	1620	1 440	1 260
2851394	BSS000VZME	100	2 400	2160	1 920	1 680
2804794	BSS000VZRL	180	4 320	3888	3 456	3 024
2812493	BSS003LTDY	50	1 200	1080	960	840
2005057928	BSS000TVYJ	120	2 880	2592	2 304	2 016
280002317 – 28-2017-00023	BSS003OFEO	120	2 880	2592	2 304	2 016
280003217 (28-2017- 00032)	BSS003YLNU	65	1 560	1404	1 248	1 092
280028318 (28-2018- 00283)	BSS003NYCA	80	1 920	1728	1 536	1 344
280000920 (28-2020- 00009) F1	En cours Instruction	30	720	648	576	504
280000920 (28-2020- 00009) F2	En cours Instruction	85	2 040	1836	1 632	1 428
280006721 (28-2021- 00067)	En cours Instruction	120	2 880	2592	2 304	2 016
28-2021-00148	BSS000VZMH	200	4 800	4320	3 840	3 360